

Protocole d'accord électoral

Validé par la Commission d'organisation
électorale du 23 septembre 2024



Sommaire

Protocole d'accord électoral

Préambule	5
Article 1 - Composition et Rôle de la Commission d'Organisation Électorale (COE)	5
1. Composition de la Commission d'organisation électorale	5
2. Rôle et Missions de la Commission d'organisation électorale	5
3. Durée du mandat de membre de la Commission d'organisation électorale	5
Article 2 - Sections et Sous-sections de vote	5
1. Définition des Sections et Sous-sections de vote	5
2. Répartition des sièges	6
Article 3 - Critères d'éligibilité et Droit de vote	6
1. Critères d'éligibilité des délégués	6
2. Droit de vote des membres participants	6
Article 4 - Durée de mandat de délégué	7
Article 5 - Mode de scrutin	7
Article 6 - Choix de vote et Candidatures	7
1. Processus de recueil du choix de vote par l'électeur	7
2. Diffusion de l'appel à candidatures	8
3. Modalités de dépôt de candidature	8
4. Acceptation ou rejet de la candidature	8
5. Recours en cas de rejet	8
6. Constitution des listes de candidats	8
Article 7 - Déroulement du vote	9
1. Matériel de vote	9
2. Ouverture du vote	9
3. Modalités de vote	9
4. Emargement	10
5. Clôture des votes	10
6. Dépouillement et résultats	10
Article 8 - Élection des Administrateurs	10
1. Composition du Conseil d'administration	10
2. Modalités pratiques de l'élection	11
Article 9 - Protection des données à caractère personnel	11
Article 10 - Diffusion et mise à jour du Protocole d'accord électoral	11
Article 11 - Calendrier électoral	11
Annexes	13
Annexe 1 - Liste des sections et sous-sections de vote à renouveler en 2025	13

Préambule

Le présent protocole d'accord électoral a été arrêté par la Commission d'organisation électorale (COE) lors de sa séance du 23 septembre 2024.

Il a pour objet de définir les modalités complémentaires aux Statuts concernant l'élection des délégués à l'Assemblée Générale et des administrateurs de Garance en 2025.

Il vise à garantir la transparence, l'équité et le bon déroulement de ces élections, en fournissant des directives claires et précises qui permettront à tous les participants de comprendre et de respecter les procédures électorales établies.

Article 1 - Composition et Rôle de la Commission d'Organisation Électorale (COE)

1. Composition de la Commission d'organisation électorale

Par décision du 13 décembre 2023, le Conseil d'administration a désigné, parmi les administrateurs de Garance, les trois membres de la Commission d'organisation électorale chargés de veiller au bon déroulement et au contrôle de l'élection des délégués et administrateurs en 2025.

2. Rôle et Missions de la Commission d'organisation électorale

La Commission d'organisation électorale a pour missions de :

- mettre en œuvre le présent protocole d'accord électoral,
- statuer sur la recevabilité des candidatures, la légitimité des candidats, le bien-fondé des réclamations formulées,
- veiller au bon fonctionnement des opérations mixtes de vote (par correspondance et par voie électronique), de la sincérité du scrutin et de l'intégrité du vote par internet,
- contrôler le dépouillement et si besoin, interrompre et/ou contrôler à tout moment les bulletins de vote enregistrés pendant les opérations de dépouillement,
- valider ou invalider au cours du dépouillement les bulletins de vote non-conformes ou litigieux,
- proclamer les résultats.

La Commission d'organisation électorale est garante du suivi du calendrier électoral. Elle peut, le cas échéant, décider des adaptations nécessaires ou d'un report des opérations en cas de fait majeur empêchant leur déroulement normal.

Elle se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Mutuelle l'exige pendant les périodes d'élection et préélectorale.

Les décisions, au sein de la Commission d'organisation électorale, sont prises à la majorité, chaque membre ayant une voix. A la suite de chaque réunion de la Commission d'organisation électorale, un procès-verbal est rédigé.

Le Président de la Commission d'organisation électorale rend compte régulièrement au Conseil d'administration des actions menées et de l'avancement du processus électoral et lui transmet pour information les comptes rendus établis.

3. Durée du mandat de membre de la Commission d'organisation électorale

Le mandat de membre de la Commission d'organisation électorale expire 2 mois après la promulgation des résultats pour permettre la finalisation des procédures administratives, la gestion des recours éventuels, et la rédaction des rapports.

Article 2 - Sections et Sous-sections de vote

1. Définition des Sections et Sous-sections de vote

Conformément aux articles 12 à 17 des Statuts de Garance, les délégués titulaires et suppléants sont élus parmi les membres participants, répartis dans 96 sous-sections de vote. Ces sous-sections de vote correspondent aux 96 départements métropolitains, départements et régions d'Outre-Mer (sous-sections de vote géographiques).

En 2025, **5 sections de vote** seront renouvelées :

- Ile-de-France – DROM COM – Etrangers (territoire numéro 2)
- Basse-Normandie – Haute-Normandie (territoire numéro 5)
- Champagne-Ardenne (territoire numéro 7)
- Alsace-Lorraine (territoire numéro 8)
- Aquitaine – Midi-Pyrénées (territoire numéro 12)

La liste complète des sous-sections à renouveler pour chaque section de vote concernée est présentée en **(Annexe 1)** du protocole.

Dans les mêmes conditions de scrutin, chaque sous-section élit également des délégués suppléants destinés à remplacer les délégués titulaires en cas d'empêchement de ces derniers.

2. Répartition des sièges

Le nombre de délégués titulaires est fixé à un par sous-section, avec un ajout d'un délégué titulaire supplémentaire pour chaque tranche de 4 000 membres participants de GARANCE. En outre, le nombre de délégués suppléants est établi à deux pour chaque délégué titulaire.

Le nombre de délégués titulaires et suppléants, en fonction de l'effectif de la sous-section, figure dans le tableau ci-après :

Effectif de la sous section	Titulaire	Suppléant
1 à 3 999	1	2
4 000 à 7 999	2	4
8 000 à 11 999	3	6
(...)	(...)	(...)

La Commission d'organisation électorale arrête le nombre de délégués titulaires à élire en fonction du nombre de membres participants retenu à la date d'arrêt.

Si en vue d'une élection, le nombre de candidats aux postes de délégués titulaires est insuffisant pour permettre de pourvoir le nombre statutaire de délégués titulaires, le Conseil d'administration est autorisé à ramener le nombre statutaire des délégués titulaires à élire au nombre des candidats, à condition de toujours respecter un minimum d'un délégué titulaire.

Article 3 - Critères d'éligibilité et Droit de vote

1. Critères d'éligibilité des délégués

Les candidatures au poste de délégué sont ouvertes jusqu'à l'âge de 70 ans révolus dans l'année civile de l'élection.

Conformément à l'article 15 des Statuts de Garance, lorsqu'un délégué atteint l'âge de 70 ans révolus à la date de son élection, il est automatiquement considéré comme empêché et devient délégué suppléant. Un délégué suppléant n'ayant pas atteint cette limite d'âge devient alors délégué titulaire.

Si tous les délégués titulaires et suppléants sont atteints par la limite d'âge, le Conseil d'administration prend toutes mesures pour assurer la représentation des adhérents de la sous-section de vote concernée.

Le calcul de l'âge est obtenu par la différence entre le millésime de l'année de naissance du délégué et l'année au cours de laquelle l'appel à candidature est effectué.

2. Droit de vote des membres participants

Conformément à l'article 5 des Statuts de Garance, les électeurs en 2025 sont les adhérents qui ont la qualité de membre participant grâce au maintien actif de leurs contrats par des versements réguliers au moment de la production de la liste électorale définitive.

Les bénéficiaires de rentes de réversions ne sont plus membre participant de Garance.

Les membres participants de Garance sont les **personnes vivantes** suivantes :

- **Tous les adhérents ARIA VIE / ARIA RAC / ARIA PEP cotisants**

- âgés de moins de 70 ans et qui n'ont pas perçu leur rente à la date de production de la liste électorale.
- ayant versé une cotisation quel qu'en soit le montant, entre le 01/01/2022 et la date de production de la liste électorale (application de l'article 9 al 4 des Statuts).
- avec un contrat en vigueur à la date de production de la liste électorale (contrat non racheté, non transféré, et n'ayant pas fait l'objet d'une renonciation dans le délai légal de 30 jours).

- **Tous les adhérents ARIA VIE / ARIA RAC / ARIA PEP rentiers**

- ayant perçu au moins un arrérage à la date de production de la liste électorale
- avec un contrat en vigueur à la date de production de la liste électorale (adhérents non décédés).

- **Tous les adhérents ARTIVIE**

- ayant versé une cotisation à la garantie ARTIVIE, effectivement encaissée, avec un contrat en vigueur (contrat non racheté ou non résilié ou arrivé à terme pour décès de l'assuré) à la date de production de la liste électorale.

- **Tous les adhérents GARANCE Longue Vie**

- ayant versé une cotisation à la garantie GARANCE Longue Vie, effectivement encaissée, avec un contrat en vigueur (contrat non racheté ou non résilié ou arrivé à terme pour décès de l'assuré) à la date de production de la liste électorale.

- **Tous les adhérents GARANCE OBSEQUES**

- ayant versé une cotisation à la garantie GARANCE OBSEQUES, effectivement encaissée, avec un contrat en vigueur (contrat non racheté ou non résilié ou arrivé à terme pour décès de l'assuré) à la date de production de la liste électorale.

- **Tous les adhérents PREVARTI**

- ayant versé une cotisation à la garantie PREVARTI, effectivement encaissée, avec un contrat en vigueur (contrat non racheté ou non résilié ou arrivé à terme pour décès de l'assuré) à la date de production de la liste électorale.

- **Tous les adhérents GARANCE Prévoyance Madelin**

- ayant versé une cotisation à la garantie GARANCE Prévoyance Madelin, effectivement encaissée, avec un contrat en vigueur (contrat non résilié ou arrivé à terme pour décès de l'assuré) à la date de production de la liste électorale.

- **Tous les adhérents GARANCE Retraite PERP cotisants**

- âgés de moins de 70 ans et qui n'ont pas perçu leur rente à la date de production de la liste électorale.
- ayant versé une cotisation quel qu'en soit le montant, entre le 01/01/2022 et la date de production de la liste électorale (application de l'article 9 al 4 des Statuts).
- avec un contrat en vigueur à la date de production de la liste électorale (contrat non racheté, non transféré, et n'ayant pas fait l'objet d'une renonciation dans le délai légal de 30 jours).

- **Tous les adhérents GARANCE Retraite PERP rentiers**

- ayant perçu au moins un arrérage à la date de production de la liste électorale
- avec un contrat en vigueur à la date de production de la liste électorale (adhérents non décédés).

- **Tous les adhérents GARANCE Epargne cotisants**

- ayant versé une cotisation quel qu'en soit le montant, entre le 01/01/2022 et la date de production de la liste électorale (application de l'article 9 al 4 des Statuts)
- avec un contrat en vigueur à la date de production de la liste électorale (contrat non racheté et n'ayant pas fait l'objet d'une renonciation dans le délai légal de 30 jours).

- **Tous les adhérents GARANCE Epargne rentiers**

- ayant perçu au moins un arrérage à la date de production de la liste électorale
- avec un contrat en vigueur à la date de production de la liste électorale (adhérents non décédés).

Toutefois, les personnes ayant, jusqu'au **30 octobre 2024 inclus** (la veille de l'arrêt de la liste électorale), rempli, signé et transmis à Garance, le bulletin d'adhésion de l'un des contrats éligibles pour l'obtention de la qualité de membre participant, pourront être considérées comme éligibles à cette qualité sous réserve des conditions suivantes :

- L'obtention de la qualité de membre participant est soumise à l'arbitrage de la Commission d'organisation électorale, qui se réserve le droit d'examiner et de valider chaque inscription selon les critères en vigueur.
- Le processus d'adhésion doit être mené jusqu'à son terme, incluant le premier versement au contrat souscrit et la communication des pièces justificatives demandées.
- Le membre participant ne doit pas avoir exercé son droit de renonciation conformément aux dispositions légales applicables.

Article 4 - Durée de mandat de délégué

Conformément à l'article 14 des Statuts de Garance, les délégués, impérativement membres participants, sont élus pour un mandat de 6 ans et leur renouvellement s'opère par moitié tous les 3 ans.

Article 5 - Mode de scrutin

Le processus électoral des délégués se déroulera au niveau de chaque sous-section géographique, par vote par correspondance et par voie électronique, selon un scrutin uninominal à bulletins secrets. Les électeurs peuvent choisir de voter par l'une des deux méthodes pour élire leurs représentants. La confidentialité et la sécurité du vote sont assurées pour garantir l'intégrité du processus électoral.

Un prestataire a été choisi pour accompagner Garance avec une solution de vote mixte, permettant de gérer efficacement et sécuriser les votes par correspondance et électroniques.

Article 6 - Choix de vote et Candidatures

1. Processus de recueil du choix de vote par l'électeur

Un courriel personnalisé sera envoyé aux adhérents disposant d'une adresse e-mail enregistrée (68% des électeurs), leur demandant s'ils souhaitent voter par voie électronique.

Ce courriel contiendra un lien fourni par le prestataire permettant aux adhérents de se déclarer comme votants par internet. Le prestataire établira ensuite une liste des électeurs ayant opté pour le vote électronique exclusif, et ces adhérents ne recevront pas le matériel de vote papier.

2. Diffusion de l'appel à candidatures

Afin que chaque membre participant éligible au poste de délégué à l'Assemblée Générale puisse être informé et faire acte de candidature, la date de la tenue de l'élection et la date limite de dépôt des candidatures seront communiquées aux adhérents par tout moyen permettant un accès facile à l'information.

L'appel à candidatures est effectué au moins 3 mois avant la date de l'élection.

L'appel à candidatures sera géré en ligne via un module spécialisé proposé par le prestataire, facilitant ainsi le dépôt et la gestion des candidatures.

Les adhérents seront invités à candidater soit par e-mail, soit par courrier postal, selon la disponibilité de leurs coordonnées électroniques. Les candidats recevront des instructions claires pour accéder à la plateforme en ligne, où ils pourront soumettre leur candidature facilement.

Pour ceux qui ne disposent pas d'une adresse e-mail, un pli papier comprenant une enveloppe porteuse et un feuillet explicatif sera envoyé, détaillant les étapes nécessaires pour envoyer leur candidature par courrier.

Ce processus assure une gestion fluide et accessible pour tous les adhérents, qu'ils utilisent le format numérique ou papier.

3. Modalités de dépôt de candidature

a) Par internet

Pour participer à l'appel à candidature en ligne, le candidat recevra un e-mail contenant un lien vers la plateforme dédiée. En cliquant sur ce lien, il accèdera au formulaire de candidature en ligne. Il devra remplir ce formulaire avec ses informations personnelles et télécharger les documents requis. Une fois toutes les sections complétées, il pourra soumettre sa candidature directement via la plateforme. Un e-mail de confirmation sera ensuite envoyé pour indiquer que la candidature a été reçue et est en cours de traitement.

b) Par voie postale

Si le candidat préfère soumettre sa candidature par voie postale, il recevra un kit comprenant une enveloppe porteuse et un feuillet explicatif. Le feuillet fournira des instructions sur la manière de compléter le formulaire de candidature imprimé et de rassembler les documents nécessaires. Après avoir complété le formulaire et préparé les documents, il devra placer le tout dans l'enveloppe fournie et l'envoyer à l'adresse indiquée. Une confirmation de réception sera envoyée par courrier ou par sms, selon les coordonnées fournies.

Ce système garantit que le processus de candidature est accessible, que ce soit en ligne ou par voie postale.

Toute candidature parvenant au-delà de la date limite de réception prévue est déclarée irrecevable et est rejetée.

4. Acceptation ou rejet de la candidature

Chaque candidature est étudiée par la Commission d'organisation électorale afin de permettre une vérification des conditions d'éligibilité et d'établir la validité de la candidature.

Le Président de la Commission d'organisation électorale informe le candidat :

- en cas d'acceptation de la candidature, par lettre simple ou par courriel,
- en cas de rejet de la candidature, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 3 jours à compter de la décision de rejet, pour des motifs autres que ceux liés aux critères d'éligibilité, qui doivent impérativement être respectés et qui entraînent un rejet automatique sur simple notification sans nécessité de motivation.

5. Recours en cas de rejet

Le candidat faisant l'objet d'un rejet a la faculté de former un recours auprès de la Commission d'organisation électorale par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse :

GARANCE

A l'attention de la Commission d'organisation électorale
(COE) – Candidature au poste de délégué

51, rue du Châteaudun – 75442 Paris cedex 09

Le délai pour former un recours en cas de refus d'une candidature est de 8 jours, à compter de la date d'envoi de la lettre motivant le refus (le cachet de la poste faisant foi).

A réception d'un recours recevable, les membres de la Commission d'organisation électorale et le Président du Conseil d'administration de Garance réexaminent la candidature. Après instruction du recours et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'appel à candidatures, le Président de la Commission d'organisation électorale fait connaître leur décision à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, cette décision est prononcée en dernier ressort.

6. Constitution des listes de candidats

La Commission d'organisation électorale, s'étant assurée de la validité des candidatures, établit la liste de candidats par section et sous-sections de vote au plus tard 15 jours ouvrés après la clôture de l'appel à candidatures afin que les recours éventuels soient instruits.

Elle communique cette liste au Président du Conseil d'administration de Garance et aux équipes de Direction chargées des opérations électorales administratives.

Cette liste présente les candidats classés par section, sous-sections et par ordre alphabétique.

Article 7 - Déroulement du vote

1. Matériel de vote

La fabrication et l'expédition du matériel de vote sont effectuées, sous la responsabilité de Garance, par le prestataire en charge de l'organisation technique de l'élection choisi par la Commission d'organisation électorale.

Le matériel de vote sera fabriqué en quantité correspondant au nombre d'électeurs ayant choisi de le recevoir par courrier, avec une majoration déterminée avec le prestataire, si besoin.

Le matériel de vote est adressé à chaque électeur de Garance selon son choix de communication recueilli (soit par courriel, soit par voie postale), et présente les informations lui permettant de voter par internet ou par correspondance. Le matériel de vote doit lui parvenir au plus tard 15 jours avant la fin de la période de vote.

Ce matériel comprend, par section de vote :

- une lettre de présentation de l'élection,
- une notice précisant les modalités de vote,
- un bulletin de vote,
- une enveloppe retour T présentant :
 - au recto, l'adresse de retour du vote pour le vote par correspondance,
 - au verso, un code optique d'émargement unique (QR Code) permettant le contrôle de l'existence du votant dans le fichier des électeurs et l'enregistrement de l'émargement.

La liste des candidats de la sous-section géographique de rattachement de l'électeur comprend autant de cases à noircir que de candidats et n'est assortie que des seules mentions autorisées par le Conseil d'administration à savoir : civilité, nom, prénom, âge en millésime, code postal et lieu de résidence, activité professionnelle et principaux mandats mutualistes, le cas échéant.

Les mandats mutualistes détenus sont portés sur le bulletin de vote dans la limite d'un espace imparti par candidat et selon un ordre identique pour tous les candidats.

Le surplus de bulletins de vote, lettres d'accompagnement et enveloppes T non utilisés est livré, par le prestataire au siège de Garance, pour être détruit, à l'exception de quelques exemplaires conservés pour mémoire.

2. Ouverture du vote

Le vote ne peut être exprimé qu'au moyen du seul matériel fourni par Garance à l'électeur. Le scrutin est ouvert à la date prévue à cet effet, soit le 18/02/2025 à 08h00.

3. Modalités de vote

Seuls les électeurs, tels que définis à l'article 3 du présent protocole, prennent part au vote pour élire les délégués à l'Assemblée Générale représentant la section géographique auquel ils ont été rattachés.

Cette élection se déroulant par correspondance ou par voie électronique selon le choix de l'électeur, le matériel de vote est adressé à tous les électeurs de la Mutuelle, soit par voie postale, à leur dernier domicile connu, ou par courriel. Le matériel de vote comprend la liste des candidatures au mandat de délégué à l'Assemblée Générale représentant leur sous-section géographique.

En cas de double vote, le vote par internet prévaut sur le vote par correspondance.

a) Vote par internet

Il appartient à l'adhérent de se connecter avec les codes (identifiant et code confidentiel) fournis dans la notice précisant les modalités de vote.

Le dispositif de vote est accessible à partir du site de Garance : www.garance.com.

Le processus de vote se décompose en 4 étapes :

- l'authentification de l'électeur,

À la suite de cette authentification, le système détermine l'élection à laquelle est inscrit l'électeur et lui présente uniquement la liste des candidats de sa sous-section.

- le choix des candidats par l'électeur,
- la validation du vote,
- l'accusé de réception.

Le prestataire en charge des opérations électorales certifie que la totalité des actions qu'il réalise pour le compte de Garance est conforme aux délibérations de la CNIL et au Règlement Général sur la Protection des Données. De plus, le système de vote électronique, mis à disposition des électeurs, garantit l'authentification du votant et l'intégrité, l'anonymat, l'unicité, la confidentialité et le secret du vote.

Pendant la durée du scrutin, l'électeur a la possibilité de téléphoner pour un renouvellement de mot de passe ou pour une aide grâce à la mise en place d'un numéro d'appel dédié figurant dans le matériel de vote.

b) Vote par correspondance

Il appartient à l'électeur de retourner le bulletin réponse fourni. Il doit noircir la case correspondant au candidat à élire.

Une fois le choix effectué, l'électeur insère le bulletin dans l'enveloppe de vote T prévue à cet effet, à l'exclusion de tout autre document ; l'adresse de retour est celle du prestataire en charge de l'organisation matérielle des opérations électorales.

Le vote peut être valide, blanc ou nul.

Les votes sont considérés blancs si :

- L'enveloppe est vide,
- Aucune case n'est cochée.

Les votes sont considérés nuls si :

- L'enveloppe de vote comprend un autre document à la place d'un bulletin de vote,
- Le bulletin comporte une rature,
- Le nombre de candidats cochés est supérieur au nombre de délégués à élire,
- L'enveloppe T n'est pas celle fournie,
- Le numéro figurant sur l'enveloppe fournie est illisible et ne permet pas d'émarger l'électeur.

Les annotations sur les bulletins de vote ne sont pas une cause de nullité.

4. Emargement

Le prestataire génère l'émargement, pour chaque votant, au moyen soit d'un QR Code figurant sur l'enveloppe T, soit des identifiants de connexion sur la base de la liste électorale fournie par Garance. Cette liste est adressée pour validation à la Commission d'organisation électorale.

5. Clôture des votes

La clôture des votes a lieu le 14/03/2025 à 23h59.

A partir de cet instant, le site à disposition des électeurs ne permet plus de voter.

6. Dépouillement et résultats

Les opérations de dépouillement sont supervisées par la Commission d'organisation électorale au siège de Garance, 51 rue du Châteaudun, 75009 Paris.

Elle est notamment amenée à se prononcer sur la validité des bulletins de vote non conformes ou litigieux identifiés par le prestataire.

Le dépouillement des votes donne lieu, pour chaque section géographique, au classement des candidats dans l'ordre des voix obtenues. Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus délégués titulaires dans la limite du nombre de postes à pourvoir dans leur section géographique puis les candidats suivants, ayant obtenu le plus de voix, sont élus délégués suppléants dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

A l'issue des opérations de dépouillement :

- Un huissier de justice, chargé de vérifier la régularité du dépouillement des votes lors de ces élections, intervient pour sceller les cartons contenant le matériel traité
- Le prestataire, en charge de l'organisation technique de l'élection, transmet à la Commission d'organisation électorale :
 - la liste complète des émargements,
 - le procès-verbal des résultats consolidés par section et sous-section de vote comportant :
 - le nombre d'électeurs,
 - le nombre de votes nuls,
 - le nombre de votes blancs,
 - le nombre de votes valablement exprimés,
 - la liste des candidats aux postes de délégués à l'Assemblée Générale avec le nombre de voix et le pourcentage obtenus.

La Commission d'organisation électorale valide les résultats et établit un procès-verbal de réunion signé par tous les membres de la Commission.

Les résultats sont proclamés par le Président de la Commission d'organisation électorale, transmis au Président du Conseil d'administration et diffusés sur le site www.garance.com.

Les résultats de l'élection sont adressés, par lettre simple ou par courriel, aux candidats élus délégués titulaires et suppléants et aux candidats non élus, dans le même délai.

Conformément à l'article R.125-3 du Code de la mutualité, les délais de recours sont de 15 jours francs après la date de promulgation des résultats sur le site de Garance. Les contestations relatives à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du Tribunal d'Instance du siège social de Garance.

Article 8 - Élection des Administrateurs

1. Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de Garance est composé de 12 administrateurs élus par les délégués titulaires.

Pour chaque administrateur titulaire est élu, dans le même cadre, un administrateur suppléant.

Les 12 administrateurs sont rattachés à 12 sections de vote, appelées territoires. Les délégués qui se présentent au mandat d'administrateur sont respectivement élus dans le cadre de leur section de vote de rattachement.

En 2025, 5 administrateurs titulaires et 5 administrateurs suppléants des 5 sections de votes visées à l'article 2 du présent protocole seront élus.

2. Modalités pratiques de l'élection

a) Dépôt de candidature

Tous les délégués titulaires candidats doivent impérativement avoir une adresse e-mail.

Le formulaire de déclaration de candidature sera envoyé par e-mail à tous les délégués de 5 sections de vote concernées.

Les candidats au poste d'administrateur devront remplir ce formulaire et le renvoyer, accompagné de tous les documents requis avant la date limite fixée par la Commission d'organisation électorale à l'adresse : elections@garance.com.

b) Déroulement du vote

• Vote papier

Le matériel de vote papier (au moins 120 kits) remis en mains propres le jour de l'Assemblée Générale. Ce matériel comprend une enveloppe porteuse, un bulletin de vote en couleur recto/verso et personnalisé, ainsi qu'une enveloppe T.

Les délégués devront insérer leur bulletin de vote complété dans l'enveloppe T et la glisser dans une urne prévue à cet effet. Le dépouillement des votes papier sera géré par Garance, le jour de l'Assemblée Générale.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet d'un traitement automatisé par Garance, responsable de traitement, pour l'organisation de l'élection des délégués et des administrateurs.

La base juridique de ce traitement est le Code de la mutualité et les statuts de Garance. Les destinataires des données sont les services internes de Garance ainsi que ses sous-traitants et prestataires. Les données sont conservées pendant un an à compter de la proclamation des résultats.

Garance prend toutes les mesures nécessaires pour sécuriser les données contre toute déformation, dommage ou accès non autorisé. Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, les candidats et électeurs peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité en contactant le Délégué à la protection des données par courriel à dpo@garance.com ou par courrier à Service réclamation – DPO GARANCE, 51 rue de Châteaudun – 75442 Paris cedex 09.

En cas de difficultés dans l'exercice de leurs droits, ils peuvent également adresser une réclamation à la CNIL via son site internet : www.cnil.fr ou par courrier à l'adresse : CNIL, 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Article 10 - Diffusion et mise à jour du Protocole d'accord électoral

Le présent protocole est publié sur le site internet www.garance.com durant les opérations électorales, il peut être également transmis à tout membre de la Mutuelle qui en fait la demande au siège de Garance.

Il est mis à jour tous les 3 ans et avant le début des opérations électorales.

Article 11 - Calendrier électoral

L'organisation de l'élection suit les étapes définies dans le calendrier ci-après :

23/09/2024	Réunion de la Commission d'organisation électorale : Présentation du prestataire Validation du protocole d'accord électoral
09/10/2024	Séance du Conseil d'administration : Points d'étape sur l'organisation des élections 2025
24/10/2024	Date limite de versement pour être membre participant
31/10/2024	Arrêt du nombre des membres participants Production de la liste par la DATA Début de contrôle de la liste par la Direction juridique
06/11/2024	Recueil du choix de communication (par courriel ou par courrier) et du choix de vote de l'électeur (par correspondance ou par voie électronique)
10/11/2024	Communication de la liste des membres participants admis à voter
18/11/2024	Arrêt des choix de communication et de vote
29/11/2024	Appel à candidatures Les données récoltées après le choix de vote des électeurs seront utilisées pour envoyer les appels à candidatures.
Jusqu'au 29/12/2024 23h59	Fin de l'appel à candidatures : Réception des candidatures jusqu'au 29/12/2024 à 23h59
Du 02/12/2024 au 06/01/2025	Contrôle de la recevabilité des candidatures par la Direction juridique avant communication à la Commission d'organisation électorale (au fur et à mesure de la réception des plis).
07/01/2025	Arrêt par la Commission de la liste des candidats pour chaque sous-section de vote Arrêt du nombre de délégués titulaires et suppléants à élire en fonction du nombre de candidatures reçues.
07/01/2025	Instruction des recours en cas de refus d'une candidature par la Commission d'organisation électorale.
13/02/2025	Envoi du matériel de vote aux électeurs (dépôt en poste)

18/02/2025	Ouverture des votes électroniques à 8h00
14/03/2025	Clôture des votes électroniques à 23h59
19/03/2025	Dépouillement et procès-verbal des résultats des votes par sous-section de vote réalisés par le prestataire Validation de la liste d'émargement par la Commission d'organisation électorale Validation des résultats par la Commission d'organisation électorale Transmission des résultats au Président du Conseil d'administration par le Président de la Commission d'organisation électorale
19/03/2025	Proclamation des résultats Début du mandat de délégué
26/03/2025	Information au Conseil d'administration des résultats de l'élection des délégués
27/03/2025	Appel à candidatures au mandat d'administrateur (exclusivement par e-mail)
11/04/2025	Fin de l'appel à candidatures
16/04/2025	Liste des candidats : arrêt de la liste des délégués candidats au mandat d'administrateur
Du 21/04/2025 au 19/05/2025	Réunions de présentation entre délégués et candidats au mandat d'administrateur Vision stratégique et objectifs à long terme (Réunions par TEAMS à programmer)
12/05/2025	Convocation à l'Assemblée générale
12/06/2025	Assemblée Générale composée notamment des délégués nouvellement élus Election des administrateurs
12/08/2025	Fin du mandat des membres de la Commission d'organisation électorale

Annexes

Annexe 1 - Liste des sections et sous-sections de vote à renouveler en 2025

Nom de Section	Numéro de Section	Nom de Sous-Section	Numéro de Sous-Section
Ile-de-France DROM COM Etrangers	2	PARIS	75
	2	SEINE-ET-MARNE	77
	2	YVELINES	78
	2	ESSONNE	91
	2	HAUTS-DE-SEINE	92
	2	SEINE-SAINT-DENIS	93
	2	VAL-DE-MARNE	94
	2	VAL-D'OISE	95
	2	DROM/COM/ETRANGER	96
Basse-Normandie Haute-Normandie	5	CALVADOS	14
	5	EURE	27
	5	MANCHE	50
	5	ORNE	61
	5	SEINE MARITIME	76
Champagne-Ardenne	7	ARDENNES	8
	7	AUBE	10
	7	MARNE	51
	7	HAUTE-MARNE	52
Alsace-Lorraine	8	MEURTHE-ET-MOSELLE	54
	8	MEUSE	55
	8	MOSELLE	57
	8	BAS-RHIN	67
	8	HAUT-RHIN	68
	8	VOSGES	88
Aquitaine Midi-Pyrénées	12	ARIEGE	09
	12	AVEYRON	12
	12	DORDOGNE	24
	12	HAUTE-GARONNE	31
	12	GERS	32
	12	GIRONDE	33
	12	LANDES	40
	12	LOT	46
	12	LOT-ET-GARONNE	47
	12	PYRENEES-ATLANTIQUES	64
	12	HAUTES-PYRENEES	65
	12	TARN	81
12	TARN-ET-GARONNE	82	

Rejoignez-nous sur...

 @GaranceGroupe

   @AvecGarance

Découvrez notre site :

www.garance.com

 **Garance**

51, Rue de Châteaudun - 75442 Paris Cedex 09

Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4, Place de Budapest, 75436 Paris CEDEX 09.

Idéographic Paris (01 40 82 96 96) - NOVEMBRE 2024 - I161001319 - Crédit photos : Shutterstock, Getty images.

Garance, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, immatriculée sous le numéro Siren 391 399 227.

Siège social : 51, Rue de Châteaudun, 75442 PARIS CEDEX 09. Service client : 01 70 37 73 59.

